

# Ancedotes provinoises

## 967 - 1967

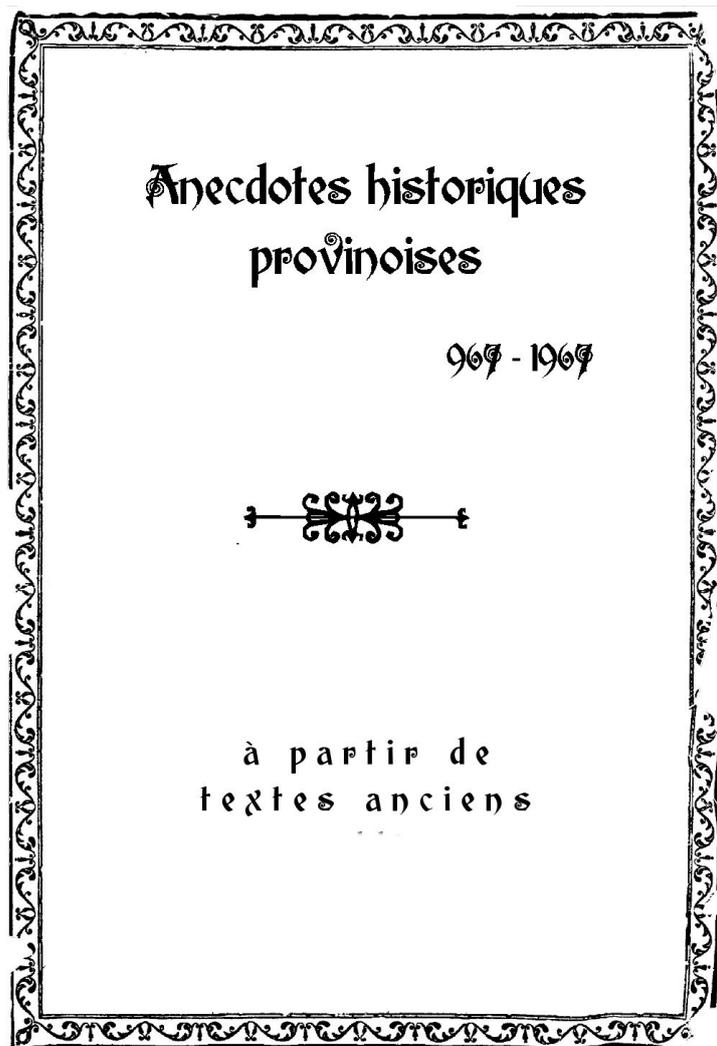
# Marais et 19

## portions ménagères



Extraction familiale de la tourbe aux environs d'Amiens  
au début du XXème siècle, à l'aide du grand louchet.

(Analyse d'un système de végétations menacées  
Emmanuel Catteau - [www.researchgate.net](http://www.researchgate.net))



**Vous pouvez enrichir ce recueil  
en proposant vos propres recherches, analyses  
ou documents iconographiques.**

**Contact :  
[michel.leclercq@free.fr](mailto:michel.leclercq@free.fr)**



*Dernière mise à jour : septembre 2019*

# Les marais

## et les portions ménagères

Le paysage qui nous entoure n'est pas immuable : un ancien, revenu nous visiter, reconnaîtrait-il les terres qui constituaient son quotidien ? Il ne retrouverait sans doute plus sa chapelle, ni le ruisseau qui traversait le village, ni le fossé qui bordait son lopin de terre, ni la friche où il disposait ses pièges. Pourtant lui aussi participait à la mutation du paysage : il défrichait les forêts, plantait des haies pour retenir les terres et les eaux de ruissellement, bouleversait le relief en extrayant la pierre, souillait sans en avoir conscience mares et cours d'eau. S'il mettait parfois les nombreux marais environnants en valeur, il les exploitait aussi avec excès.

### Aux abords de la Deûle : les marais

Situés dans des zones mal drainées, au relief peu accidenté, les marais, aux eaux le plus souvent peu profondes et stagnantes, étaient d'une utilité incontestable : présence de gibier, oiseaux migrateurs, pêche, élevage, rouissage du lin, tourbage, cultures maraîchères... Les marais insalubres seront les premiers asséchés, permettant ainsi l'extension des zones foncières agricoles puis urbaines et aussi l'investissement financier.

Si les marais de Saint-Omer (Clairmarais) sont les plus vastes et les plus connus dans la région Nord Pas-de-Calais, on ne peut oublier que le secteur d'Annœullin, Allennes, Bauvin, Provin (mais également les alentours) était couvert de marais, qui ont joué un grand rôle dans l'économie des villages ainsi que dans la vie quotidienne des habitants. La surface couverte par ces marais peut facilement être appréciée sur la carte des Flandres dressée fin 17<sup>e</sup> siècle par Nicolaes Jansz Visscher visible sur le site Gallica <sup>(82)</sup> et plus encore sur la carte établie par Gaspard Baillieul en 1707 <sup>(83)</sup>.

Cette étendue marécageuse est décrite par M. A. Demarquette dans les *Mémoires de la Société centrale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord*, 1855 <sup>(190)</sup> : *Aux confins des provinces de Flandre et d'Artois, le long de plusieurs ruisseaux qui traversent ces quartiers, il s'est formé anciennement plusieurs grands marais. L'un d'eux qui commençait au-dessus de Lens, était assez étroit de là à Loison ; mais, à la hauteur de Harnes, il s'élargissait considérablement jusqu'à Billy, Fouquières, Montigny, retournait ensuite vers le septentrion de Harnes, et s'étendait jusqu'à Epinoi et Oignies, couvrant ainsi quatre lieues\* de pays. En cet endroit, ce marais se partageant en deux, la première dérivation se dirigeait par Annay, entrant dans la partie brayeuse située entre cette paroisse\* et Vendin, arrivait après à Pont-à-Vendin, Berclau, Bauvin, Hantaie, et avait trois lieues\* d'étendue ; la seconde pénétrait dans les marais d'Hénin-Liétard qu'elle remontait sur les bords de l'Eurin, côtoyait Dourges, Ostricourt, Évin, Courcelles, Aubry, Fiers et Dorignies, et n'était pas moins considérable que la première.*

# PROVIN

Secteur nord

D'après le plan de 1806

-  Bois
-  Marais
-  Chemins, rues
-  Habitations

Noms actuels

des rues et chemins :

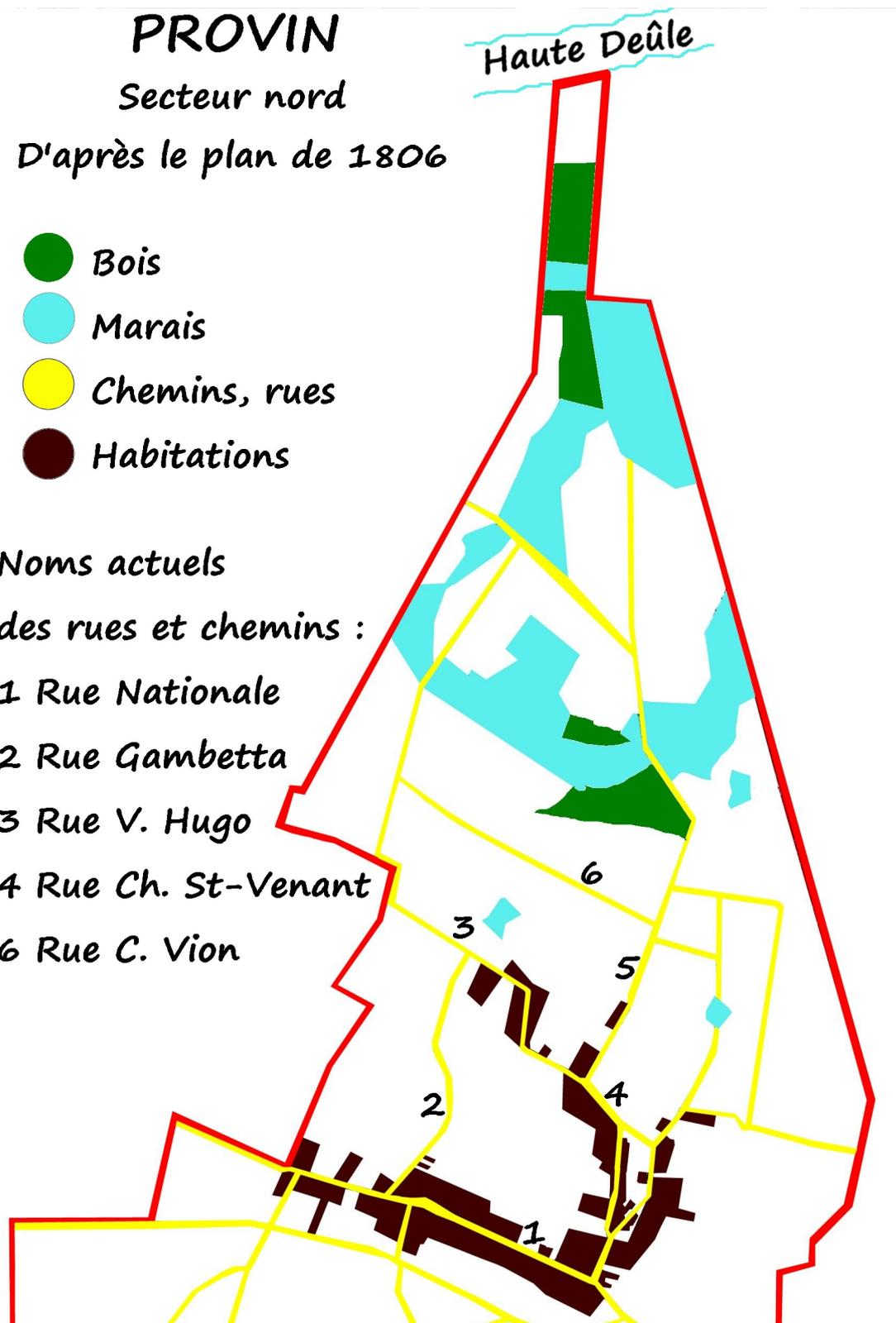
1 Rue Nationale

2 Rue Gambetta

3 Rue V. Hugo

4 Rue Ch. St-Venant

6 Rue C. Vion



Localisation des marais d'après le plan cadastral de 1806

*Sur le continent de droite de ce premier marais qui commençait à Lens et donnait naissance aux deux autres, étaient Noyelles, Billy, Fouquières, Montigny, Courrières ; sur celui de gauche, Loison, Harnes, Annay par derrière. Ce marais était une sorte de golfe d'une grande profondeur (190).*

*Lorsque des bords de la Lys on passe à ceux du Souchet et de la Deûle, peut-on lire dans les Mémoires de la Société centrale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord (1852), c'est là qu'on retrouve encore davantage l'empire des eaux. Là s'étend toute une région aquatique entrecoupée de marais stagnants, de boues mouvantes, de plaines bourbeuses. [...] Dans toute cette contrée basse et aquatique voisine de la Deûle, on aperçoit d'abord les deux grands marais de Harnes et de Courrières. Puis en descendant vers le nord avec la Deûle, on trouve Carnin, Estevelles, Vieux-Vendin, Pont-à-Vendin, Meurchin, Wingles, Billy-Berclau. Près de là les six marais contigus de Carnin, Provins, [l'erreur est d'origine !] Bauvin, Annœulin, Allennes et Sainghin-en-Weppes, qui primitivement n'en formaient qu'un seul. Une grande partie a été convertie en tourbières. De l'autre côté de la Deûle, en suivant son cours, on rencontre Wavrin, Santes, puis Haubourdin, remarquable par ses grands clairs abondants en poissons (173).*

## L'utilité des marais

L'utilisation des marais est strictement réglementée, d'abord oralement ; afin qu'elles soient appliquées de manière équitable, les règles finissent par être écrites. On peut citer le texte de 1507 du *Nouveau coutumier général* (214) à propos de Bauvin ; sous le titre *Coutumes, Uz & maniere de faire en la Ville & Eschevinaige de Bauvain, veriffiée & approuvées au mois de Septembre l'an mil cinq cens & sept par Mayeur, Bailly, Curé\*, Eschevins & plusieurs mannans de ladite Ville* l'article XV traite des marais : *Ont aussi divers marêts, premièrement un qui se nomme le grand marêt auquel ceux de Prouvin ont le fauch et le dent où tous les dits manans de Beauvain ont accoustumé cacher toutes les bestes soubz la garde d'ung proyer\*, et y prendre pour leur provision l'herbe que besoing leur est & y faire tourbes ès lieux propices dont lesdits de Bauvain ne peuvent laisser le foing plus hault que trois jours, sur peine de iceux perdre, & peuvent lesdits de Bauvain audit maret prendre, couper, planter hallot\* sur ledit grand maret (214).*

*En 1596, le bailli\*, les gens de loi et les habitants de Provin, joints à eux l'abbé\* et les religieux de Saint-Trond, plaidaient avec succès pour la défense de leurs marais qui, ainsi que tous les marais de la région, avaient été déclarés appartenir à Sa Majesté, laquelle en avait abandonné le tiers à une compagnie d'actionnaires à charge par ceux-ci de convertir le tout en cultures (85).*

L'extraction de la tourbe est réglementée et fera l'objet d'un grand nombre de différends avec les communes voisines mais aussi au sein même du village. L'exemple qui suit provient d'un procès -verbal dressé le 18 juillet 1791 à l'encontre d'un groupe de provinois dont les noms peuvent être cités, étant donné l'ancienneté de l'affaire... (319) :

Provin

L'an mil Sept  
le dix huit -  
apres midi -



Ces quatre Vingt onze  
juillet quatre heures  
Nous Maire et officiers

municipaux du Village de provin Suivant  
le rapport de Louis Joseph Dusier Sergeant  
de cette municipalitee disant qu'il y avoit  
plusieurs habitant dudit provin qui ils  
tourboient dans un endroit appellez Le  
grand marais, Nous Suddits Maire et  
officiers municipaux dudit lieu Ces  
Sommes mis en deVoir et Ce sommes  
transportees dans ledit endroit dudit  
grand Marais, a effet de veconnoitre  
les personnes qui retirpoient de la  
tourbe dans ledit endroit, et apres  
avoir murement examinee, Nous  
Reconnu les personnes qui retirpoient

et seroient terres dans ledit endroit  
appeller grand marais par les personnes  
suivantes sçavoir Francois Cordier, Louis  
Bourse fils de Jean Paul, Valentin le Borgne  
Louis Bottin, Pierre Louis Pollet, Louis Leulier  
le fils de Nicolas Bottin, Mathieu Mahieu  
Michel Scheriner, le fils de Christomet  
Etiplier, Jean Baptiste Gravé, Antoine  
Moreaux, de tout qui oij adous dresse  
ce present proces Verbal fait a notre  
assemblée extraordinaire le jour heure  
mois et an que dessus et il estoient  
Signés A. J. Thobois maire, L. J. morteleque  
J. B. Thelav, Pierre Louis Crombeque  
Louis Camus, J. B. morteleque,  
J. J. Camus Secetaire greffier

il est ainsi conforme a l'original  
collatione par le Soudpique

J. J. Camus Secetaire greffier  
par ordre

En 1812 à Provin, les cartographes dénombraient 4 voies au nom significatif : le Chemin du Grand Marais, le Chemin du Petit Marais, la Rue du Marais, la Rue du Riez et 4 quartiers nommés le Riez, le Marichon, le Marais Billon, le Grand Marais. C'est dire l'importance du marais.

## La tourbe

Virgile Brandicourt, en 1904, en donne une description à l'assistance qui suit sa conférence (321): *La tourbe est une matière spongieuse, brune ou noirâtre, qui résulte de la décomposition lente, opérée au sein des eaux, de débris végétaux. [...] Les mousses entrent pour une grande part dans la composition de la tourbe. Ces détritiques s'accumulent d'année en année, s'amoncellent, se mélangent avec le limon terreux que les eaux charrient toujours. Sous l'influence de la pression, de la chaleur, toute cette masse fermente, et lentement, lentement, se transforme en tourbe.*

Si l'utilisation de la tourbe a cessé vers le milieu du siècle dernier, son emploi remonte à la plus haute antiquité. Du temps des Romains, les peuples de l'Europe septentrionale brûlaient cette matière en guise de bois. Pline écrit que des peuplades installées entre l'Ems et le Weser fabriquent à la main des mottes d'une espèce de terre qu'ils font sécher au vent plutôt qu'au soleil, et dont ils se servent pour se chauffer ou cuire leurs aliments. Contenant près de 95 % de son poids sec en carbone, la tourbe est un excellent désinfectant. Elle est employée seule, ou concurremment avec la paille, pour faire des litières aux chevaux. À Paris, la Compagnie générale des Omnibus s'est servie depuis longtemps aussi de tourbe pour la litière de ses chevaux. [...] On s'est aperçu enfin que la tourbe séchée jouissait de propriétés pour conserver ou expédier les fruits ou les légumes. Des pommes de terre ont été conservées pendant près d'un an dans de la tourbe séchée ; elles présentaient un aspect aussi frais qu'au moment de l'arrachage.



*Enfin la tourbe est encore utilisée d'une manière inattendue : pour faire des tissus. Vous n'êtes pas sans avoir remarqué ces grandes affiches qui représentent une famille au saut du lit, vêtus de vêtements collants, les vêtements du docteur Rasurel. Ce sont des tissus de tourbe. Ce tissu de tourbe ou laine végétale possède à un haut degré la propriété de conserver la chaleur. [Image ci-contre, lainage à la ouate de tourbe (322)]*

Bien entendu la tourbe est en premier lieu un combustible, utilisé pour le chauffage des habitations et la cuisine, mais Virgile Brandicourt déplore *l'atmosphère imprégnée des fumées, des vapeurs nauséabondes de la tourbe, de cette odeur si désagréable pour ceux qui n'y sont pas habitués.*

Les jardiniers connaissent bien le louchet, mot utilisé parfois pour désigner la bêche. Le louchet du tourbier possède un fer dont les bords sont relevés de manière à ce que la motte de tourbe prélevée, pleine d'eau et lourde, mais bien calée sur les côtés, soit maintenue en place et puisse être plus facilement remontée à la surface. En outre le manche du louchet était bien plus long (plusieurs mètres parfois) car il fallait pouvoir extraire la tourbe en profondeur. Les pains de tourbe étaient ensuite disposés de manière à sécher au soleil et au vent, jusqu'à l'obtention de briquettes utilisables.

## Répartition des biens communaux

Les biens communaux\* (ou les communaux), propriétés foncières des communes, comprenaient les forêts, pâturages, landes, étangs et marais. La coutume autorisait les habitants du village ou du hameau à pratiquer l'affouage\*, à les cultiver ou à y mener leurs bêtes. Cependant souvent les seigneurs locaux ou autres riches propriétaires s'emparaient des biens communaux\*, les louaient cher ou vendaient ces terrains dont ils avaient la jouissance mais qui ne leur appartenaient pas. Colbert, entreprenant la réforme des finances au 17<sup>e</sup> siècle, rendit aux communes les biens ainsi soustraits depuis 1630.

Mais l'Édit de 1667 fut peu respecté et ce n'est qu'après la Révolution de 1789 que la totalité des communes dépouillées retrouvèrent leurs biens et purent appliquer plus sereinement le principe de partage des communaux avec allocation de portions ménagères, dont les marais étaient partie intégrante et dont on distingue clairement l'étendue sur les cartes de Gaspard Baillieu du 18<sup>e</sup> siècle (83).



Les marais qui bordent la Deûle, carte de Gaspard Baillieu, 1707 (83)

C'est en septembre 1790 que la commune de Provin put ainsi récupérer les terres qui avaient été confisquées. Le 5 de ce mois, une cinquantaine de personnes se réunirent sous la présidence de Charles Antoine Joseph Thobois, qui sera aussi maire de 1828 à 1852, à effet de délibérer *s'il était plus profitable et avantageux à notre communauté dudit Provin de procéder ou faire procéder au partage et division par portion ménagère de la totalité du marais dudit lieu [...] provisoirement et illégalement partagé [...] par les prétendus seigneurs, laquelle prétention étant abolie contre les c<sup>y</sup> devant seigneurs au profit de la commune dudit lieu* (319).

Le Cinq de Septembre nous Maire  
officier municipaux notables habitants  
et habitants de la paroisse de provins  
étant en assemblée ordinaire et  
exécution des assemblées dudit lieu  
en conséquence de la convocation en  
faite par affiches mises et exposées  
sur et publié et l'entrée et issue  
de la messe paroissiale dudit lieu et  
le son de la cloche, a effet de délibérer  
s'il étoit plus profitable et avantageux  
à notre Communauté dudit provins  
de procéder ou faire procéder au partage  
et division par portions ménagères de la  
totalité du marais dudit lieu tant de  
celui de la paroisse que d'illégalement  
partagé, que du prétendu tiers de jadis  
relaqué par les seigneurs, laquelle  
prétention étant abolie contre  
les d'ej devant les seigneurs au profit de  
la Communauté dudit lieu pour elle  
le faire valoir selon son plus grand  
profit et avantage sans avoir égard  
à ceux passés à bail ou autrement, si  
ladite Communauté adopte cette résolution  
ne pouvant rencontrer aucune opposition  
puisque cette faculté étant prouvée  
dire une émanation du droit des gens

Source 319

Sous l'impulsion de l'*administration municipale* de Carnin les marais d'Annœullin, Provin, Bauvin, Sainghin, Allennes et Carnin furent mesurés le 2 octobre 1794 (11 Vendémiaire An III), Carnin étant représenté par Jean-François Deletrez (37).

## Que dit la législation ?

Le *Dictionnaire Universel de la Vie Pratique à la Ville et à la Campagne* (84) de 1882 précise la définition. *Les habitants des communes ne peuvent opérer ni provoquer le partage des propriétés communales : ils n'y ont qu'un droit de jouissance. [...] Outre son territoire et ce qui est nécessairement affecté à l'usage de tous, comme les rues, places et promenades publiques, les établissements publics, les églises, cimetières, etc., la commune peut posséder des biens dits biens communaux, dont elle jouit en propriétaire.*

Parmi les biens autorisant un revenu à la commune sont nommés *les maisons, enclos, moulins, usines, prés, terres labourables qui se donnent à loyer, [...] les bois dont on vend les coupes, les halles, marchés, abattoirs, etc.* D'autres biens sont confiés aux habitants, qui *perçoivent en nature les fruits de ces biens ; ce sont les bois, pâturages, marais et tourbières en jouissance commune, les terres cultivées en allotissements, le varech ou goëmon, etc.*

Le même dictionnaire donne au mot *marais* une définition encyclopédique extrêmement fournie, qui indique bien l'importance que ces lieux avaient encore au 19<sup>e</sup> siècle (pages 1073 à 1076).

En 1850 Pierre Legrand publie, imprimé à Lille, l'ouvrage intitulé *Législation des portions ménagères ou parts de marais dans le nord de la France* (85). Relevons d'abord une phrase d'introduction prometteuse :

*C'est une grande et noble ressource que celle qui donne tout à la fois à la terre la richesse, au pauvre un travail qui l'honore en le faisant vivre.*

Puis il établit une distinction entre les biens patrimoniaux (*les maisons, les terres et autres biens, dont les fruits seuls tournent au profit de la communauté*), les biens communaux (*dont les habitants jouissent en commun : les terres vaines et vagues, landes, garrigues, marais, etc.*) et les biens d'utilité publique (*places, promenades, églises, marchés*).

On ne peut passer à côté de l'avertissement qu'il donne ensuite, ses propos semblant si modernes et actuels, à une époque où nous nous rendons enfin compte que la terre ne nous appartient pas :

*Les maires, syndics et échevins\* des communautés, les habitants eux-mêmes, ne sont que les administrateurs des biens communaux ; ils en doivent compte à ceux qui viendront après eux ; ils doivent les conserver comme un dépôt sacré. Les futurs habitants ont, en effet, une vocation directe dans le titre primitif : ce n'est pas à tels ou tels que le bien commun appartient, mais à la communauté, corps immortel, composé de ceux qui n'existent pas encore, comme des habitants actuels.*

Les biens communaux étaient donc inaliénables, destinés à revenir à la commune pour être à nouveau distribués. Parmi eux, les plus nombreux étaient les marais.

*Et notre ville de Lille, soit par son nom flamand Ryssel, qui veut dire jonc, roseau, soit par son nom latin insulæ, qui fait supposer, autour du terrain raffermi, des fossés de coupure qui auraient reçu les eaux du marais, vient témoigner aussi de la nature primitive du sol sur lequel s'étale aujourd'hui la plus luxuriante végétation.*

Pierre Legrand se montre critique à l'égard du manque d'exploitation raisonnée des marais dans la région :

*Mais il s'était écoulé bien du temps avant qu'on songeât, par des dessèchements intelligents, à livrer ces vastes marais à l'agriculture. Quoi de plus mal administré que les biens possédés en commun !*

Pourtant, vers le milieu du 18<sup>e</sup> siècle, nos villages sont mis à l'honneur : voici Provin et les villages voisins pionniers !

*En 1741, le 13 juin, les villages d'Annæulin, Allennes, Carnin, Provin, Bauvin, Sainghin, divisèrent, par paroisse\*, leurs marais communs ; c'était un grand pas de fait vers le partage individuel [...] de façon à ce que chacun des membres de la communauté pût y trouver un avantage particulier et indépendant du bien général qui résulte toujours d'une amélioration apportée au sol.*

Deux raisons rendaient indispensable une modification de l'attribution des parcelles des trois châtelainies de Lille, Douai et Orchies : le mauvais entretien des marais et le tourbage excessif. Ce dernier, particulièrement responsable de nombreux conflits entre communes voisines et cause de points d'eau réduisant les pâturages, fournissait en effet un revenu facile.

Deux dates marqueront l'évolution du partage des biens communaux : le 27 mars 1777 et le 25 février 1779. Entre-temps sera né, en 1778 un *projet de partage des marais entre Bauvin et Provin*. L'adjudication des parts communales se fera en 1780, mais il faudra en 1784 que les habitants réagissent *au sujet de la juridiction que veut établir l'Abbaye sur les parts communales* <sup>(126)</sup>.

L'Arrêt du 27 mars 1777 stipule que tout demandeur de portion ménagère devait à la fois résider dans la commune et *posséder ménage ou feu particulier*. Ces points sont rappelés par *Messieurs les administrateurs composant le Directoire du district de Lille qui supplient très humblement le maire et officiers municipaux et procureur de la commune de régler, en février 1791, un différent entre ménages pour succéder aux portions ménagères : L'article dix de la lettre patente du Roi sur arrest qui ordonne le défrichement et partage des marais dans la châtelainie de Lille Douay et Orchies, donnée à Versailles le vingt sept mars 1777 enregistrée au*

parlement de Flandre le quatorze novembre 1777 dit que pour succéder à l'avenir aux portions ménagères qui viendront à vaquer dans chaque communauté il faudra être native de ladite communauté ou avoir épousé une fille ou veuve qui en soit native et d'y demeurer avec elle <sup>(319)</sup>. De nombreux litiges surviendront, chaque plaignant se prévalant d'une clause particulière avantageuse.

Le texte de 1779, précise Pierre Legrand, *s'est arrêté au ménage, sa préoccupation n'a pas été jusqu'aux enfants. Le caractère de la jouissance est une sorte d'usufruit qui passe au survivant des époux et s'éteint avec lui.* Celui de 1779 traitera de la succession, de l'épouse, du frère cadet, de la nationalité, des enfants naturels, de l'imposition ; *la règle de l'hérédité est bien posée : à la mort du portionnaire, sa part passe à l'aîné des mâles, ou, à son défaut, à l'aînée des femelles, jusqu'à extinction de progéniture directe.* Dans ce dernier cas, la part retourne à la commune qui la redistribue en fonction d'une liste d'attente.

Bien que le thème soit ici hors sujet, il faut citer Pierre Legrand, qui affirme ensuite un point de vue surprenant mais combien politique concernant la raison pour laquelle il est avantageux de laisser les plus pauvres accéder à la propriété :

*La propriété est le lien qui unit les citoyens entr'eux et les attache à la patrie ; multipliez les routes qui y conduisent, et bientôt elle suppléera le code pénal et les bourreaux. [...] Une seule charrue prévient plus de délits qu'un escadron de gendarmerie.*

L'application des textes précités n'est pas toujours la même, chaque commune éprouvant la volonté d'attribuer les terres et marais de manière différente, en particulier lors du décès du *portionnaire*. Hésitations, volte-face et passe-droits sont monnaie courante, de la part des communes, des préfets et du Conseil du Roi. De manière à harmoniser les attributions, une modification interviendra le 20 juillet 1813 :

*[L'arrêté] abroge la condition exigée jusque là d'être natif de la commune et autorise l'attribution du lot vacant au plus ancien domicilié, à feu et ménage particuliers, et payant contribution dans la commune.*

Une autre modification intervient le 12 mars 1830. Suite aux délibérations de 32 communes des arrondissements de Lille et Douai, dont Allennes, Annœullin, Bauvin et Provin, un arrêté *supprima la contribution, contre laquelle ces communes s'étaient élevées avec force, et il décréta une nouvelle condition : celle d'être Français ou naturalisé.*

Si le principe de répartition des marais et autres biens communaux est fort louable, il faut bien reconnaître que l'application des textes ne s'est pas toujours effectuée sans heurts. Pour pallier leur manque de précision, certaines communes ont à leur tour édicté leurs propres règles, dans le but de préserver la propriété communale et en valoriser les terres, venir en aide aux plus pauvres, et enfin, déjà au 19<sup>e</sup> siècle, protéger l'environnement, avec par exemple l'assainissement des marais ou le (re)boisement. La répartition puis l'attribution des parcelles relevaient de principes flous, fluctuants et largement interprétés en faveur des plus puissants. De nos jours, le flou est juridique car textes et utilisateurs se réfèrent parfois aux *biens communaux* et

parfois aux *sections de communes* pour nommer les mêmes terres ou propriétés. Pour y voir plus clair (?), on peut se tourner vers l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales : *Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.*

La section de commune, qui possède la personnalité juridique, ne serait autre qu'un patrimoine appartenant collectivement à un certain nombre d'habitants. Quant à l'article 542 du code civil français, il précise que les biens communaux, qui représenteraient environ 1/10<sup>e</sup> du territoire français, sont *ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.*

C'est donc là que réside la différence : le bien communal appartient à la commune ; la section de commune appartient collectivement à un certain nombre de particuliers. Sous certaines conditions, ces derniers peuvent constituer une commission syndicale, qui interviendra lors de vente, location, changement d'usage de la section de commune. La commission syndicale peut également décider de vendre ou transférer la section à la commune de rattachement.

Le 28 février 2012 une question relative aux conditions d'utilisation des revenus en espèces ou en nature d'une section de commune par ses ayants droit était posée à l'Assemblée Nationale par le député André Chassaing. Voici une partie de la réponse qui lui a été faite :

*Dans sa décision du 8 avril 2011, le Conseil Constitutionnel [...] a considéré qu'en application articles L2411-1 et L2411-10 les membres de la section ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur les biens ou droits d'une section de commune, mais seulement d'un droit de jouissance. Ainsi ces ayants droit ont [...] la seule jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, tel que le droit d'affouage\*, prévu par le code forestier. [...] Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section et sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.*

## Les délibérations du Conseil Municipal

Les biens communaux et les marais appartiennent donc à l'ensemble des habitants d'un village qui en jouissent à tour de rôle, sous certaines conditions, souvent remises en cause. Les registres des délibérations des Conseils Municipaux contribuent à nous éclairer sur ce sujet ; en voici quelques extraits (94 – 58 – 198 – 223 – 224 – 250 – 296...).

### 17 juillet 1838

L'obligation de résidence effective dans la commune est rappelée le 10 février 1842 à l'occasion d'une nouvelle demande d'inscription sur *la liste des aspirants aux portions ménagères du marais.*

*Le Maire expose au Conseil Municipal la réclamation de ladite Catherine Mahiette, la liste des aspirans aux pars de marais. Le nom de la réclamante n'est pas compris et quoiqu'elle justifie par un acte du 5 juin 1824 être propriétaire d'une maison, cette circonstance ne suffit pas dans l'espèce puisqu'elle résidait alors à Carvin. Il faut que la prétendante prouve avec évidence et d'une manière incontestable qu'elle a pris établissement à feu et ménage particulier dans la commune antérieurement au 10 août 1824, époque de l'inscription sur la liste du Sieur Louis Normand reconnu comme premier aspirant actuel.*

La résidence effective dans la commune et le fait d'avoir fondé famille (*feu et ménage*) sont indispensables à l'octroi d'une part de portions ménagères ; le Conseil Municipal le rappelle :

*La propriété d'une maison n'est pas un titre suffisant à l'obtention d'une part de marais puisqu'à ce titre doit se joindre celui d'une habitation à feu et ménage particulier et être le plus ancien domicilié dans la commune [parmi les aspirants].*

Cette dernière condition, qui s'explique par le fait qu'une part ne peut être transmise que lors du décès de l'un des titulaires, ne paraît pas remplie dans le cas de la *réclamante* et le Conseil demandera une enquête pour préciser la date exacte de son établissement à *feu et à ménage particulier* à Provin.

## 16 juillet 1842

Est envisagée la construction du Chemin de Grande Communication destiné à relier les villes de Seclin et La Bassée (le futur CD 39) : l'importance de la dépense, à laquelle la commune participera, nécessitera de vendre des arbres communaux et des terrains recouverts par les eaux du marais. En outre une imposition extraordinaire sera votée ; la commune se chargera du transport de grès et de sable entre le Bac de Bauvin et le Chemin de Grande Communication, pour la partie traversant Provin.

## 30 septembre 1842

Cette délibération fait suite à la précédente au sujet de la participation aux dépenses occasionnées par le Chemin de Grande Communication, de l'ordre de douze mille francs pour la commune :

*Monsieur le Maire de Provin [est] autorisé à vendre au nom de cette commune aux enchères publiques, sur la mise à prix de six mille cinq cents francs, montant de l'estimation, les parties de terrains et eaux contenant ensemble 13 hectares 93 ares 29 centiares. [...] Le produit de cette vente [sera] employé avec d'autres ressources au paiement de la cote part de ladite commune, dans la dépense du pavage du Chemin de Grande Communication de Seclin à La Bassée.*

## 1<sup>er</sup> août 1843

Les litiges restent nombreux, qu'il incombe au Conseil de régler.

*Plusieurs détenteurs de portions ménagères du marais de Provin se plaignent du peu de contenance de leurs portions respectives, tandis que les portions voisines auraient en trop de contenance ce que les premiers ont en moins ; en outre les détenteurs de portions qui excèdent la contenance voulue ne veulent point abandonner cet excédant. Il devient indispensable que l'administration locale intervienne pour faire cesser cet état de choses. [...] Il est de toute justice que chacun des détenteurs jouisse de la contenance affectée à chaque parcelle d'après le plan spécial qui en détermine la juste contenance. [...] Pour atteindre ce résultat il est nécessaire de procéder au mesurage des portions dont il s'agit. Le Conseil est d'avis qu'il soit fait un mesurage régulier des portions ménagères de marais dont les détenteurs se plaignent de la courtesse\* ainsi que de celles voisines, et que l'excédant de contenance, s'il s'en trouve, soit remis à celles qui manquent de grandeur.*

## 26 mars 1844

De même que des arbres furent vendus pour procéder au pavage du CD 39, vu le devis de pavage dressé par l'Agent voyer le Conseil projette de vendre quatre terrains communaux afin d'en employer le produit au pavement de deux portions de rues de cette commune qui sont toujours impraticables. Les noms des rues concernées ne sont malheureusement pas indiqués.

## 15 mars 1845

Sans qu'il y ait contestation ou litige à régler, il arrive que des cas inattendus surgissent, tel celui de cet instituteur :

*Vu la réclamation faite par le Sieur Delfosse Jean Baptiste, instituteur communal de Provin, tendant à obtenir son inscription sur le registre aux aspirants aux portions ménagères de cette commune, depuis l'époque de 1829, par la raison qu'à cette même époque il était instituteur communal de ladite commune et qu'à ce titre il recevait une indemnité de logement à défaut de maison d'école.*

*Considérant qu'en effet ledit Delfosse était instituteur communal en 1829, qu'à ce titre il recevait une indemnité de logement à défaut de maison d'école, que néanmoins et malgré son intention, il a dû résider avec ses père et mère déjà pourvus de portions ménagères, qu'en conséquence le fait d'habitation à feu et ménage particulier n'a point dépendu de sa volonté puisque la commune n'a pu lui fournir de local à l'époque précitée de 1829.*

*Considérant en outre que le cas dont il s'agit est tout à fait exceptionnel ; qu'il paraît assez difficile au Conseil de savoir si le titre d'instituteur communal est suffisant pour être considéré comme étant établi à feu et à ménage particulier ; Le Conseil Municipal laisse à la sagesse de Monsieur le Préfet le soin de juger cette question de la manière la plus équitable. le Conseil est d'avis que Monsieur le Préfet soit invité à statuer sur la réclamation du Sieur Delfosse selon toute l'équité que sa haute sagesse pourra lui suggérer.*

La réponse sera la suivante :

*Le Conseil de Préfecture, considérant que le pétitionnaire, en sa qualité d'instituteur communal de Provin, avait droit à un logement particulier, et que s'il n'a reçu, en remplacement, qu'une indemnité annuelle, cette circonstance indépendante de sa volonté ne peut lui ôter le droit que lui eût conféré le logement en nature ; Arrête que le sieur Delfosse sera inscrit au registre des aspirants aux portions des marais de la commune de Provin, à la date de son installation comme instituteur communal.*

## 6 novembre 1912

L'un des habitants de la commune (nommément cité) laissant la portion ménagère dont il a la jouissance inculte, il est instamment engagé à [la] cultiver en bon père de famille ou sinon à la rendre à la commune qui l'attribuera à un nouveau portionnaire. Le même jour, le Conseil délibère à propos de la modification des conditions d'inscription sur la liste d'aspirants aux portions ménagères :

*Le Conseil, conformément aux lettres patentes du 27 mars 1777, délibère :*

*Le cumul de deux portions de marais dans un même ménage ou marais est interdit. Pour être aspirant à une portion ménagère il faut être majeur, domicilié dans la commune et y avoir feu ou ménage distinct et séparé, c'est-à-dire être chef de ménage. On entend, par feu, que le mobilier doit être suffisant pour pourvoir aux besoins de la vie. Toutes les inscriptions faites sur la liste des aspirants aux parts de Marais et contraires à la présente délibération sont déclarées nulles et seront rayées. À l'avenir on ne pourra procéder à de nouvelles inscriptions qu'en se conformant à ce qui est dit ci-dessus. L'obtention d'une portion se fait également en fonction de l'ancienneté dans la commune.*

## 29 juillet 1913

Les conseillers municipaux sont exaspérés : le Provinois déjà cité à la date du 6 novembre ne semble pas vouloir entendre raison. Il est donc décidé *de ne plus temporiser avec [lui] relativement à sa portion ménagère. Il sera de nouveau enjoint au Sieur [H. R.] de cultiver sa portion ménagère ou de la rendre à la commune qui l'attribuera à un autre portionnaire.*

## 2 septembre 1913

Un autre administré a écrit une lettre au Préfet *d'après laquelle si ledit J. L. n'est pas en possession d'une portion ménagère, c'est qu'il y a une injustice causée par la politique*. La réponse du Conseil Municipal sera claire et argumentée, d'autant que l'ancienneté dans la commune est l'un des critères d'obtention d'une part :

*Le Conseil, vu la délibération du Conseil Municipal de Provin du 19 juin 1908, reconnaît bien que J. L. a été aspirant aux parts de marais à partir du 17 avril 1880 par suite de mariage mais, comme il a quitté Provin pendant plusieurs années pour aller habiter Carvin, il ne peut être déclaré aspirant qu'à partir du jour de sa rentrée à Provin qui eut lieu en mai 1909. Donc J. L. sera inscrit sur la liste des aspirants aux portions ménagères à partir du 1<sup>er</sup> mai 1909.*

## 21 avril 1914

Le Conseil prend une décision avec effet rétroactif ; elle concerne A. D. qui, à la suite de sa réclamation, sera inscrit comme aspirant sur la liste des portions ménagères à partir du jour de décès de sa mère, c'est-à-dire du 10 octobre 1896.

La réglementation précisée le 6 novembre 1912 est appliquée strictement dans le cas de Mme B. :

*Le Conseil, après avoir délibéré, considérant que Mme B., née J. C., n'a pas feu et ménage particulier, qu'elle n'a plus son domicile légal à Provin, étant de droit domiciliée avec son mari à Gravelines, prononce sa radiation de la liste des aspirants aux portions ménagères et la déboute de son maintien sur ladite liste.*

## 17 février 1914

Le Conseil Municipal établit la liste des 21 premiers aspirants aux parts ménagères. En plus des noms des aspirants, figurent la date d'inscription et le motif de l'inscription. Le plus « ancien » est inscrit au 22 novembre 1882 et le plus « récent » au 30 août 1884 (date à partir de laquelle un candidat a pu prétendre à une part). Le compte-rendu indique les motifs suivants :

- décès d'un parent : 2
- mariage : 16
- domicile : 2
- décision du Conseil de Préfecture : 1

## 9 juin 1914

Cela a été montré précédemment, la répartition des parts de marais ou portions ménagères ne se fait pas toujours sans heurts. La contestation a parfois lieu entre aspirants, en particulier si l'un d'entre eux éprouve un sentiment d'injustice :

*Mr le Président donne connaissance à l'assemblée d'une lettre de C. L. réclamant contre l'inscription à la date du 10 juillet 1883 de L. M. Le Conseil, après en avoir délibéré, vu le duplicata du changement de domicile délivré en la mairie de Bauvin le 7 mai 1909, lequel stipule que la famille L. M. a été rayée de l'état de population de la commune de Bauvin à partir du 10 juillet 1883, que la réclamation de C. L. n'est pas assez justifiée, décide que ledit C. L. devra fournir des pièces écrites permettant au Conseil Municipal de juger sa réclamation d'une façon juste et équitable.*

On ne sait pas quelle suite a été donnée à cette affaire ; la guerre étant aux portes du village, le Conseil Municipal et l'ensemble des administrés auront bien d'autres soucis en tête.

## L'entre deux-guerres

Les registres des délibérations feront à partir de 1918 le plus souvent mention de répartitions de portions ménagères faisant suite au décès de portionnaires ; les réclamations pour erreur ou défaut d'inscription sur la liste des aspirants se feront plus rares. Quelques litiges seront à dénombrer après la guerre, lorsque des portionnaires auront évacué pendant les hostilités, mais ne seront pas revenus au village, tout en conservant leurs droits sur les parts obtenues avant guerre. C'est ainsi que le 27 octobre 1926 il est décidé de la radiation de la liste des portions ménagères des personnes qui n'ont pas réintégré leur domicile provinois.

Le 27 juillet 1933 interviendra la décision de désaffecter des portions ménagères et de verser une rente aux portionnaires dépossédés ; ces versements de compensation interviendront d'année en année, d'abord en vue de l'établissement d'un terrain de sports (1933) puis de son agrandissement. Par la suite de nombreuses portions ménagères seront, dans les mêmes conditions, reprises et vendues pour y construire des habitations.

## Une redistribution plus égalitaire

1933 marquera le début d'une redistribution différente, davantage en faveur de la collectivité lorsque des portions ménagères auront été réquisitionnées pour le bien-être public, que ce soit pour y construire des habitations après-guerre, pour y établir des jardins ouvriers, dont la surface sera réduite en décembre 1947 *en vue de satisfaire le plus possible aux demandes de personnes ne possédant pas de jardins* (250), ou pour implanter un terrain de sports et plus tard une zone industrielle (300 - 302). Des terrains communaux (auparavant appelés portions ménagères) nécessaires au projet d'aménagement à grand gabarit du canal de la Deûle de Bauvin à Marquette seront vendus en 1970 (302).

Le 10 octobre 1947 le bail de chasse est renouvelé pour les neuf ans à venir. On apprend à cette occasion que les portions ménagères comprennent environ 72 hectares.

Le 10 décembre 1957, la Commission des portions ménagères décide *que les portionnaires ayant quitté définitivement la commune sans garder d'attache seraient rayés et leurs portions ménagères attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958 à d'autres aspirants* (300). La même disposition continuera de s'appliquer, puisque, en 1967, sont radiés de la liste des bénéficiaires de portions ménagères les *personnes n'ayant plus feu et lumière dans la commune depuis plus d'un an* (302).

## L'entretien des marais

Le Syndicat d'entretien du dessèchement des Marais de la Haute-Deûle est sur la sellette en décembre 1959 : le *Conseil municipal, étant donné qu'aucun travail de curage n'a été exécuté depuis 1954, vu les réclamations orales des riverains qui se plaignent que les fossés sont embourbés et nauséabonds, émet un avis défavorable au projet de budget 1960 du Syndicat d'Entretien du Dessèchement des marais de la Haute-Deûle*. Mais en avril 1963, la participation de la commune aux dépenses du Syndicat d'entretien et de dessèchement des Marais de la Haute-Deûle n'est pas remise en cause, à cause de *l'urgence des travaux à effectuer dans les rigoles qui reçoivent les eaux pluviales et usées de la commune* (300).

Retour de bâton en février 1968, une action est par le Syndicat de Dessèchement du Marais de la Haute-Deûle dont le président reproche à la commune l'envasement des rigoles d'écoulement d'eau résiduaires *du fait de l'évacuation des eaux résiduaires en provenance des égouts communaux*. M. Emile Dujardin représentera la commune, M. Vion, maire, *étant dans l'impossibilité de se déplacer pour raisons de santé* (302).

*Vu les vacances et les ventes effectuées, la superficie cultivée des terrains communaux (ex portions ménagères) est estimée à 5845 ares 52 en octobre 1969 [et] à 5360 ares 74 en octobre 1973* (302).

## La loi du 3 janvier 1967

En janvier 1967, le Conseil conteste les dispositions de la loi N° 67-6 du 3 janvier 1967 modifiant le régime juridique des portions ménagères (302). Que disait cette loi ? Un rappel historique et une explication sont fournis sur le site du Sénat ([www.senat.fr](http://www.senat.fr)) sous la plume de M. Jean Geoffroy, sénateur, à l'occasion de la remise en question en 1977 de la partie de cette loi qui posait problème :

*Au cours du 18<sup>e</sup> siècle, sous l'influence des physiocrates, furent entrepris, dans diverses régions de France, l'assèchement et la mise en culture de terrains marécageux servant de pâturages collectifs. Mais, pour mettre fin à des difficultés survenues entre les défricheurs et les autres habitants, plusieurs décisions du Conseil*

du Roi survenues entre 1769 et 1779 ont précisé le régime de ces terrains, partagés entre les intéressés sous forme de droits de jouissance exclusifs, tantôt viagers, tantôt héréditaires, sous le nom de « portions ménagères » ou de « parts de marais ». Bien que le partage des biens communaux en propriété ait été décidé sous la Révolution par l'Assemblée législative, puis par la Convention, ce régime est, en fait, resté inchangé malgré les références aux principes de droit féodal qu'il comporte : [...] surtout archaïsme des règles de dévolution, certaines parts de marais étant transmissibles en ligne directe avec application du droit d'aînesse et du privilège de masculinité. Ce système n'était plus compris des intéressés eux-mêmes et donnait lieu à des difficultés parfois inextricables, notamment lorsqu'il s'agissait d'élever des constructions sur les parcelles concernées. Aussi le législateur a-t-il décidé d'y mettre fin, sur l'initiative de M. Maurice Schumann : tel a été l'objet de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967, qui a fait rentrer les « pans de marais » dans le régime général des biens communaux en leur appliquant les règles relatives au domaine privé. Cette loi a notamment prévu l'indemnisation des titulaires de ces droits de jouissance comme en matière d'expropriation, à moins que, s'agissant de terrains bâtis, la commune ne préfère leur rétrocéder les parcelles en faisant l'objet. Le législateur a, en outre, stipulé qu'au cas où la commune déciderait de louer des parcelles non bâties antérieurement soumises à ce régime, elle serait tenue d'en offrir par priorité la location à la personne qui exploitait à la date du 4 janvier 1967. Mais cette disposition – incorporée depuis lors dans le Code des communes – a elle-même donné lieu à des difficultés, en empêchant les regroupements de parcelles trop exigües pour permettre une exploitation rationnelle. Aussi, sur la proposition de M. Pinte, l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 22 novembre 1977, a-t-elle décidé de l'abroger. Votre commission a constaté, comme l'Assemblée Nationale, que ce texte allait à l'encontre des impératifs de l'aménagement foncier, dont le but est de créer des exploitations modernes et rentables. Il lui est apparu, d'autre part, qu'une telle disposition, si elle avait permis, en 1967, d'atténuer certains effets trop brutaux de la suppression des « parts de marais », ne présentait plus, dix ans plus tard, la même nécessité, les intéressés ayant, en tout état de cause, fait l'objet d'une indemnisation couvrant le préjudice subi du fait de cette suppression.

Tous les faits historiques et les anecdotes rapportés ici sont basés sur des écrits anciens (*reproduits en italique*) et les noms des auteurs, éditeurs, de tous les extraits, cartes, plans, cartes postales, photographies présentés sont référencés clairement dans le fascicule 001. Les mots peu courants (ancien français) y sont aussi expliqués dans leur contexte dans le glossaire ; ces mots sont suivis de \*.